

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MRR (exBriqueteries du Nord)

9ème Rue
Port Fluvial
CS30117
59000 Lille

Références : -

Code AIOT : 0007006516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement MRR (exBriqueteries du Nord) implanté rue de l'Abbé de l'Epée 59790 Ronchin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MRR (exBriqueteries du Nord)
- rue de l'Abbé de l'Epée 59790 Ronchin

- Code AIOT : 0007006516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MRR exerce une activité de recyclage de déchets inertes. Le site de Ronchin constitue une plateforme de distribution de matériaux et de valorisation de déchets issus du secteur du BTP.

Un récépissé en date du 2 janvier 2014 a été délivré à la société Briqueteries du Nord au titre des rubriques suivantes:

- rubrique n° 2515-1: installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW;
- rubrique n° 2517: station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²;

Les exigences auxquelles l'exploitant doit se conformer pour faire fonctionner son installation sont définies par les dispositions annexées aux arrêtés du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Par arrêté de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020, il a été demandé à l'exploitant la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

Par arrêté de prescriptions spéciales du 22/11/2022, le préfet du nord a imposé des mesures complémentaires visant à prévenir et réduire les envols de poussières.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er	Sans objet
2	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet
3	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
4	Préventions des envols de poussières	AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2.1	Sans objet
5	Préventions des envols de poussières	AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2.2	Sans objet
6	Préventions des envols de poussières	AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des prescriptions visées par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, ICPE soumises à déclaration sous la 2515
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'exploitant déclare, au titre de la rubrique 2515, l'utilisation d'un cribleur « Powerscreen Chieftain 600 » d'une puissance de 55 kW et d'un concasseur « J40 McCloskey » d'une puissance de 56 kW soit une puissance totale de 111 kW. L'Inspection a constaté la présence du cribleur et du concasseur mais ces derniers n'étaient pas en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : Durant la visite d'inspection, aucune opération de criblage/concassage n'a été constatée. Un godet chargeur était en activité sur le site. L'Inspection n'a pas noté d'émission visible de poussières durant son activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : L'inspection constate la présence en entrée d'un bassin de rétention d'eau pour le nettoyage des roues des véhicules sortant. L'inspection constate également que les tas de matériaux sont écrêtés, compactés et arrosés. En ce qui concerne les pistes de circulation du site, celles-ci n'étaient pas génératrices d'envols car arrosées. Un merlon de protection est présent au niveau de la limite séparative avec l'aire d'accueil des gens du voyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préventions des envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bâchage des camions
Prescription contrôlée : Les camions entrant et sortant du site et dont le chargement est susceptible de provoquer des envols de poussières sont obligatoirement bâchés Cette obligation fait l'objet d'une information préalable des chauffeurs et d'un affichage visible par les chauffeurs à l'entrée du site. A défaut, un arrosage du chargement est réalisé.
Constats : L'exploitant déclare qu'une attestation sur l'honneur est transmise à sa clientèle et signée par celle-ci. Il y figure le type de déchets acceptés et refusés sur le site ainsi que les consignes de sécurité notamment liées aux envols de poussières. En ce qui concerne le bâchage des camions, l'exploitant déclare que les semi-remorques sont bien bâchées mais que ce n'est pas le cas pour les camions ampliroll. A défaut, le contenu de ces bennes sont compactées avant de sortir du site. L'Inspection a constaté que le panneau d'information préalable à l'entrée du site est bien présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Préventions des envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Arrosage des pistes de circulation
Prescription contrôlée : Un arrosage des pistes de circulation du site est réalisé par temps sec. Une procédure encadre ces opérations. Ces opérations sont consignées dans un registre. A ce titre, l'exploitant aménage sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un ou des bassins de récupération des eaux pluviales afin d'alimenter les engins pour l'arrosage des pistes. La capacité totale de ces bassins est d'au minimum 200 m ³ . Constats : L'exploitant déclare réaliser des arrosages plusieurs fois par jour lors des périodes sèches mais qu'il est difficile de quantifier cela à l'instant t dans un registre. L'Inspection insiste sur le fait que ces opérations doivent être remontées de manière simple dans un registre. Post inspection, l'exploitant a transmis le document qu'il a mis en place pour consigner les opérations d'arrosage des pistes. L'inspection constate la présence de deux bassins mais vides. Après constat visuel, il apparaît improbable à l'Inspection que la capacité totale d'un minimum de 200 m ³ soit assurée vu le dimensionnement de l'un des bassins. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier le dimensionnement des deux bassins et de procéder à l'agrandissement de l'un des bassins le cas échéant. Post inspection, l'exploitant a transmis les photographies des 2 bassins dont les dimensions sont les suivantes : - bassin A : Longueur=12,5m, largeur = 7,95m et hauteur = 1,8m soit une réserve de 179 m ³ ; - bassin B : Longueur=11,62m, largeur = 14m et hauteur = 1,6m soit une réserve de 260 m ³ . En complément, l'exploitant possède une tonne à eau de 6 m ³ , remplie par le réseau AEP, permettant de remplir les godets des engins pour l'arrosage des pistes. Au regard de ces éléments, la capacité totale de 200 m ³ des bassins est donc assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Préventions des envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 22/11/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de matériaux de faible granulométrie
Prescription contrôlée : Les tas de stockage de matériaux de faible granulométrie et forte siccité font l'objet d'un écrêtage/compactage systématique.

Constats : L'Inspection constate un tas de sable de faible granulométrie 0/4 calcaire. Ce tas est bien écrêté, compacté et arrosé.
Type de suites proposées : Sans suite